

COUR DU QUÉBEC

« Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-295314-267

DATE : 28 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

GIRARD WELLNESS INC.
Partie demanderesse

C.
9497-2056 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Girard Wellness inc. (« **Girard** ») demande l'annulation d'un contrat intervenu avec la défenderesse, 9497-2056 Québec inc. (« **9497** »), et ce, au motif que son consentement a été vicié par une erreur provoquée par les manœuvres dolosives de 9497. Subsidiairement, Girard plaide l'enrichissement injustifié.

[2] 9497 demande, par voie d'exception déclinatoire, le renvoi du dossier en arbitrage en vertu des articles 535.5 et 622 du *Code de procédure civile*¹.

¹ RLRQ, c. C -25.01 (ci-après « **C.p.c.** »).

- [3] Les clauses pertinentes du contrat prévoient ce qui suit² :

JURIDICTION ET ÉLECTION DU DISTRICT

La présente entente est régie par les lois du Québec, Canada. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente et ne pouvant être réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, Canada.

ARBITRAGE

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion du présent contrat sera tranché définitivement sous l'égide du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial, par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément à son Règlement général d'arbitrage commercial en vigueur au moment de la signature de ce contrat et auquel les parties déclarent adhérer.

[Soulignements ajoutés]

- [4] 9497 est d'avis que le Contrat est clair en ce que « *tout différend ou litige* » pouvant survenir en lien avec le Contrat sera tranché « *par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux* ». Elle ajoute que la clause compromissoire est parfaite, mais reconnaît « *une certaine contradiction* » en apparence entre les deux clauses susmentionnées, cette dernière pouvant toutefois être résolue par un simple exercice d'interprétation³.

- [5] Pour 9497, au terme de cet exercice, la clause « *Juridiction et élection du district* » permet de déterminer le district ayant compétence territoriale advenant notamment un besoin d'assistance dans le cadre du processus d'arbitrage. Bref, elle plaide que le Tribunal doit donner plein effet à la volonté des parties et leur autonomie en renvoyant les parties à l'arbitrage.

- [6] Girard admet que la clause d'arbitrage « *est très bien rédigée* », mais que la présence dans le Contrat d'une clause de « *Juridiction et élection du district* » la précédant a pour effet de lui faire perdre son caractère de clause compromissoire parfaite en la rendant facultative. En effet, elle estime qu'il est antinomique de prévoir une clause de juridiction donnant compétence aux tribunaux judiciaires du district de Montréal en lien avec l'interprétation et l'application du Contrat, pour ensuite prévoir un recours à l'arbitrage.

² Pièce P-7 (ci-après « **Contrat** »).

³ La position de 9497 quant à la présence ou non d'une ambiguïté dans le Contrat évolue au cours des plaidoiries. Elle reconnaît initialement « *une certaine contradiction* » pour se raviser ensuite et dire que les termes ne souffrent d'aucune ambiguïté.

[7] Ainsi, si cette clause de « *Juridiction et élection du district* » n'existait pas, Girard aurait reconnu le caractère parfait de la clause compromissoire, et partant, se serait soumise à l'arbitrage.

[8] Girard ajoute que le fait que la clause de juridiction précède celle de l'arbitrage constitue un puissant indicateur de la volonté des parties de conserver également la possibilité de saisir les tribunaux judiciaires eu égard à tout différend découlant de l'entente. En d'autres mots, le Contrat offre deux forums aux parties pour trancher leurs différends pouvant découler de ce dernier, soit les tribunaux judiciaires du district de Montréal ou l'arbitrage.

[9] Questionnée par le Tribunal quant au fait qu'il serait possible de réconcilier les deux clauses avec la position selon laquelle les tribunaux judiciaires sont mentionnés, mais uniquement pour assister le processus d'arbitrage, Girard concède qu'elle aurait pu adhérer à ce raisonnement, mais uniquement si la clause « *Juridiction et élection du district* » avait suivi celle d'arbitrage. Or, comme c'est l'inverse, elle affirme ne pouvoir souscrire à un tel raisonnement.

[10] Finalement, Girard ajoute que, comme le contrat est ambigu et qu'il est d'adhésion, la règle *contra proferentem* doit trouver application et favoriser son interprétation. Elle en fait la principale règle d'interprétation à appliquer en l'espèce.

[11] Analysons la question.

[12] La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux⁴. Les clauses d'arbitrage doivent être interprétées de manière large et libérale⁵.

[13] Une analyse d'une clause d'arbitrage se fait conformément aux règles usuelles d'interprétation contractuelle et au processus analytique résumé dans l'arrêt *Uniprix*⁶. Pareil processus d'interprétation doit être exempt de conceptions désormais surannées selon lesquelles les tribunaux judiciaires doivent jouir d'une présomption rapport au

⁴ article 2638 C.c.Q.

⁵ 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594, paragr. 13 (ci-après « **Bâton Rouge** »); *M.D. c. Ma.M.*, 2022 QCCS 1495, paragr. 39 et suiv.

⁶ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, [2017] 2 R.C.S. 59.

processus d'arbitrage⁷. C'est le principe fondamental, sans être absolu, de l'autonomie de la volonté des parties qu'il convient de promouvoir⁸.

[14] Ajoutons, qu'en l'espèce, le Tribunal peut procéder pleinement à l'analyse de l'objection au renvoi à l'arbitrage, et ce, sans compromettre le principe de l'approche compétence-compétence. Comme le souligne la Cour d'appel⁹ :

[10] In the present case, the issues in dispute raise questions of contractual interpretation. While such questions generally constitute mixed questions of fact and law, the Supreme Court held in 2016 that the interpretation of a standard-form contract raises questions of law where “the interpretation at issue is of precedential value” and “there is no meaningful factual matrix that is specific to the parties to assist the interpretation process”.

[11] These conditions are met here. As a result, the judge was right to analyze fully, rather than on a mere *prima facie* basis, the objection to arbitral jurisdiction raised by the appellant. It also means that the applicable standard of appellate review is correctness, rather than palpable and overriding error.

[Références omises; soulignements ajoutés]

[15] Entamons donc l'exercice d'interprétation avec la première étape de ce dernier, soit celle visant à déterminer si les termes du Contrat sont clairs ou ambigus.

[16] Comme le mentionnent les parties, une certaine ambiguïté est présente.

[17] En effet, d'une part, on indique que tout litige « *relatif à l'interprétation ou à l'application* » du Contrat « *sera porté devant les tribunaux* », et de l'autre, que tout « *différend ou litige* » venant « *à se produire à la suite ou à l'occasion* » du Contrat « *sera tranché définitivement* » « *par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux* ».

[18] 9497 plaide que la référence faite aux tribunaux du district de Montréal l'est à titre de clause d'élection de for territoriale, et ce, pour déterminer l'endroit où les parties doivent déposer les procédures qui pourraient s'avérer requises pour assister le processus d'arbitrage.

[19] Or, à première vue, ce n'est pas ce que le texte de la clause prévoit. Ce dernier est beaucoup plus large et englobant. Les parties traitent du fait que tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du Contrat sera porté devant les tribunaux judiciaires du

⁷ 9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company, préc., note 5, paragr. 13; Avalin Group FZE c. Lauzon – Planchers de bois exclusifs inc., 2026 QCCA 651, paragr. 18.

⁸ Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt, 2020 QCCS 1134, paragr. 31.

⁹ 9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company, préc., note 5; voir également M.D. c. Ma.M., préc., note 5, paragr. 43 et suiv.; Ville de Mascouche c. Ingemax inc., 2022 QCCS 4003, paragr. 21.

district de Montréal. La présente espèce partage certaines similarités avec la situation sous analyse dans l'arrêt *Bâton Rouge* dans lequel la Cour d'appel conclut également à la présence d'une certaine ambiguïté justifiant de passer à la deuxième étape de l'exercice d'interprétation de l'arrêt *Uniprix*.

[20] Dans ce contexte, le Tribunal doit poursuivre l'exercice d'interprétation contractuelle et passer à la seconde étape de l'analyse consistant à rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés¹⁰. Pour ce faire, le Tribunal peut, entre autres, se référer aux principes d'interprétation prévus aux articles 1426 à 1432 C.c.Q. Cela étant dit, rappelons-le, ceux-ci ne sauraient constituer des canons impératifs d'interprétation¹¹.

[21] Le Tribunal considère qu'il convient tout d'abord d'appliquer la règle selon laquelle les clauses spécifiques l'emportent sur celles de nature générale¹².

[22] Il n'est pas anodin que la clause « *Juridiction et élection du district* » précède celle d'arbitrage.

[23] En procédant de la sorte, les parties souhaitent établir le principe général que les tribunaux judiciaires du Québec, et plus particulièrement, ceux du district de Montréal auront compétence sur tout litige découlant du Contrat.

[24] Une fois ce principe défini, les parties abordent l'arbitrage et circonscrivent ce qu'elle souhaite soumettre à cette autre voie de résolution des différends. Les parties sont conscientes que les tribunaux d'arbitrage ne peuvent prononcer tous les remèdes et que les tribunaux judiciaires peuvent s'avérer nécessaires pour assister le processus d'arbitrage à différents égards¹³.

[25] Partant, la clause d'arbitrage consiste ici en une forme d'amputation du principe général apparaissant à la clause précédente. Par le biais d'une clause spécifique, on confie les différends et litiges relatifs au Contrat à l'arbitrage.

[26] En effet, celle-ci déroge à ce dernier en soustrayant de la compétence des tribunaux judiciaires tout « *différend ou litige* » venant « *à se produire à la suite ou à l'occasion* » du Contrat. Cette volonté de déroger à la règle générale apparaissant à la clause précédente est manifeste, les parties mentionnant que ces mêmes litiges seront tranchés définitivement « *par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux* ».

¹⁰ article 1425 C.c.Q.

¹¹ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, p. 489, para. 411.

¹² *PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec*, [2020] 3 R.C.S. 789, paragr. 103 ; *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, préc., note 5, paragr. 20.

¹³ Voir notamment les articles 623 et 625 C.p.c.

[27] Ainsi, les tribunaux judiciaires, et plus particulièrement ceux du district de Montréal, demeurent le forum devant être saisi, mais uniquement pour les demandes ne pouvant être confiées au processus d'arbitrage¹⁴. On ampute donc une partie de la clause précédente, sans toutefois la vider de tout contenu.

[28] Une telle interprétation permet non seulement de faire prévaloir la règle selon laquelle les clauses spécifiques l'emportent sur celles de portée générale, mais assure également le respect de la règle voulant que les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat¹⁵.

[29] Cette interprétation respecte également la règle selon laquelle une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

[30] En effet, retenir l'interprétation de Girard revient à nier que la clause d'arbitrage indique clairement que tout différend ou litige sera tranché définitivement par un processus d'arbitrage « *à l'exclusion des tribunaux* ». Si une partie a toujours le choix de saisir le forum de son choix, entre un tribunal judiciaire et un tribunal d'arbitrage, la mention que les différends et litiges en lien avec le Contrat sont tranchés « *à l'exclusion des tribunaux* » perd tout son sens.

[31] Dans un tel scénario, tout litige découlant du Contrat a le potentiel d'être tranché par les tribunaux judiciaires et non à leur exclusion. Or, ce n'est pas ce que les parties ont voulu en vertu de la clause d'arbitrage. Elles ont prévu une clause compromissoire parfaite en ce qu'elle est inconditionnelle, obligatoire et non facultative¹⁶.

[32] Soulignons d'ailleurs qu'en affirmant que la clause d'arbitrage « *est très bien rédigée* », Girard reconnaît du même souffle son caractère parfait. Le simple fait qu'une clause générale de « *Juridiction et élection du district* » soit présente dans le Contrat n'altère pas le fait que la clause d'arbitrage « *est très bien rédigée* ». Partant, la seule manière de pouvoir compromettre le caractère parfait de la clause compromissoire est de démontrer qu'une autre clause contractuelle la contredit de manière évidente.

[33] Or, non seulement ce n'est pas le cas, mais le Tribunal voit difficilement pourquoi des parties prévoiraient une clause compromissoire, qu'on reconnaît de part et d'autre comme étant en soi parfaite, pour ensuite l'invalidier complètement et en faire une clause compromissoire facultative. Une telle interprétation mène à un raisonnement illogique, et partant, intenable.

¹⁴ *Dre Catherine Morin-Houde Dentiste inc. c. Dre Marie-Ève Costisella inc.*, 2021 QCCS 4109, paragr. 88 (ci-après « **Morin-Houde** »).

¹⁵ article 1427 C.c.Q.

¹⁶ *Société immobilière du Québec c. Consultants AECOM inc.*, 2015 QCCS 41, paragr. 50 et suiv.; *Collines-de-l'Outaouais (MRC des) c. Cascades inc., division récupération*, 2007 QCCS 1960, paragr. 33; *Compagnie d'assurances Standard Life c. Boulianne*, J.E. 99-641 (C.A.).

[34] Finalement, Girard fait valoir que la clause « *Juridiction et élection du district* » utilise les termes « *tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application* » plutôt qu'uniquement « *tout litige* » en lien avec une entente, et partant, qu'il conviendrait de distinguer la décision *Morin-Houde* qui partage d'importantes similarités avec la présente espèce en ce qu'elle analyse également une superposition de clauses similaires.

[35] Selon Girard, les termes apparaissant dans la clause « *Juridiction et élection du district* » sont plus spécifiques que ceux apparaissant dans la décision *Morin-Houde* et ne viseraient donc pas l'assistance que peuvent offrir les tribunaux judiciaires aux tribunaux d'arbitrage.

[36] Le Tribunal n'adhère pas à ce raisonnement.

[37] Avec égards, Girard tente d'opérer une distinction artificielle qui n'a pas lieu d'être. Le fait qu'il soit indiqué relatif à l'interprétation et à l'application d'une entente plutôt que tout simplement relatif à une entente ne change rien. Cela n'a pas pour effet de rendre la clause d'arbitrage facultative ou d'invalider les constats dressés précédemment par le Tribunal au terme de l'exercice d'interprétation contractuelle.

[38] Abordons finalement la position de Girard selon laquelle elle aurait pu considérer la clause « *Juridiction et élection du district* » comme traitant de la compétence des tribunaux judiciaires pour les demandes visant à assister le processus d'arbitrage, et ce, si cette clause avait suivi celle d'arbitrage.

[39] Avec égards, le Tribunal ne voit pas en quoi le fait que la clause précède ou suive celle d'arbitrage change le raisonnement. Plus encore, cette reconnaissance démontre que Girard elle-même conçoit qu'il est possible de réconcilier ces deux clauses si l'on retient la position de 9497. Or, l'inverse n'est pas vrai, l'interprétation proposée par Girard mène à un conflit évident dans l'application de ces deux clauses.

[40] Bref, le Tribunal est d'avis que les règles d'interprétation contractuelle susmentionnées permettent de solutionner l'ambiguïté, qui n'est qu'apparente, et de faire ressortir la véritable intention des parties.

[41] Dans un tel contexte, l'application de la règle *contra proferentem* ne s'avère pas nécessaire, puisque les autres règles d'interprétation ont permis de solutionner l'ambiguïté. Girard en fait l'un de ses principaux arguments, mais rappelons qu'il s'agit d'une règle d'interprétation de dernier recours¹⁷.

¹⁷ article 1432 C.c.Q.; *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, [2016] 1 R.C.S. 1032, paragr. 84; 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, préc., note 5, paragr. 21.

[42] Quoi qu'il en soit, même si l'application de cette règle s'était avérée nécessaire, ce qui n'est pas le cas, le Tribunal ne voit pas en quoi il n'est pas en faveur de l'adhérent que le dossier soit soumis à l'arbitrage¹⁸. L'arbitrage est un processus souple qui permet la résolution rapide des différends.

[43] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est tenu de renvoyer les parties à l'arbitrage, et partant, d'accueillir la demande en exception déclinatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en exception déclinatoire de la partie défenderesse, 9497-2056 Québec inc. ;

DÉCLINE compétence eu égard au présent dossier;

RENVOIE les parties à l'arbitrage, selon les paramètres prévus à l'*Entente de services – Programme Sterling* (pièce P-7) ;

LE TOUT, avec frais de justice en faveur de la partie défenderesse.

NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

M^e Cindy Di Pietro
Procureure de la partie demanderesse

M^e Elhama Mohammad Amin
JEANNIOT INC.
Procureure de la partie défenderesse

Date d'audience : 8 septembre 2026

¹⁸ Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company, préc., note 5, paragr. 21.